

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 17-24**

**RÈGLEMENT 17-24 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT 02-11
ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Adopté par le conseil municipal le 12 novembre 2024
Entré en vigueur le 14 novembre 2024

Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	État
02-11	2011-05-10	2011-05-11	Abrogé et remplacé par le règlement 17-24

PL

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

**RÈGLEMENT 17-24 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT 02-11
ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le 12 novembre 2024, à 19 h 30, au centre communautaire de Luskville, à laquelle séance étaient présents :

Le maire, M. Roger Larose

Les membres du conseil :

Diane Lacasse
Caryl McCann
Garry Dagenais
Serge Laforest
Chantal Allen
Jean Amyotte

Les membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le traitement des élus municipaux de la municipalité de Pontiac n'a pas été significativement ajusté depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la vie ne cesse d'augmenter, nécessitant ainsi une rémunération ajustée pour les élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur le traitement des élus permet à une municipalité d'établir la rémunération des élus;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par Garry Dagenais lors de la séance ordinaire du 8 octobre 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète et adopte ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS

Tous les règlements précédents concernant le traitement des élus sont par la présente remplacés par le règlement 17-24.

1.3 TRAITEMENT DU MAIRE

Le Maire recevra un traitement fixé à 48 400 \$ par année, à compter du 1^{er} janvier 2024, soit 4 033,00 \$ mensuellement.

1.4 TRAITEMENT DES CONSEILLERS

Les conseillers recevront un traitement de \$16,133 par année, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024, soit 1 344,00 \$ mensuellement.

Rémunération de base et allocation de dépenses proposée :

POSITION	SALAIRE FIXE	ALLOCATION	TOTAL
Maire	32 266,67 \$	16 133,33 \$	48 400,00 \$
Conseillers	10 755,33 \$	5 377,67 \$	16 133,00 \$

1.5 TRAITEMENT DU MAIRE SUPPLÉANT

Le Maire suppléant sera nommé par le Maire et remplacera celui-ci en son absence ou si le Maire est incapable d'agir. Lorsque le Maire suppléant remplacera le Maire pour une période de 30 jours consécutifs ou plus, celui-ci recevra un salaire équivalent à celui du Maire, au prorata du total des journées où aura duré le remplacement. Par exemple, si le remplacement dure 31 jours, le Maire suppléant recevra 31/365 de 48 400 \$. Il est entendu que cette somme est en remplacement de sa rémunération de conseiller et ne s'ajoute pas à celle-ci.

1.6 VERSEMENT DU TRAITEMENT

Le versement du traitement des élus se fera le 1^{er} jour de chaque mois pour le mois courant.

1.7 INDEXATION DU TRAITEMENT

Le traitement des élus sera indexé chaque année en fonction du taux de l'indice des prix à la consommation, tel que publié par Statistiques Canada pour la province de Québec au 31 octobre de l'année précédente.

La rémunération ainsi déterminée entrera en vigueur et sera versée aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue des élections générales. Le produit du calcul de l'indexation sera arrondi au dollar près (par exemple : si le montant calculé est 208,70 \$, il sera arrondi à 209,00 \$).

1.8 ALLOCATION DE TRANSITION DU MAIRE

En vertu du *règlement 104-90 concernant le versement d'une allocation de transition en cas de départ du maire* et conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au Maire qui cesse d'occuper ses fonctions, pourvu qu'il les ait occupées pendant au moins vingt-quatre (24) mois précédant la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation correspond au produit du nombre d'années complètes durant lesquelles la personne a occupé le poste de maire, multiplié par sa rémunération bimestrielle à la date de fin de mandat.

Cette allocation sera versée en un seul versement, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance du poste de Maire.

1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Donné à PONTIAC (Québec), ce 14 novembre 2024.



Mario Allen
Directeur général



Roger Larose
Maire

<u>Avis de motion :</u>	8 octobre 2024
<u>Dépôt du projet de règlement</u>	8 octobre 2024
<u>Adoption du règlement :</u>	12 novembre 2024
<u>Résolution:</u>	24-11-5416
<u>Date de publication</u> <u>et entrée en vigueur :</u>	14 novembre 2024